

COUR DE CASSATION

Audience publique du **5 juillet 2018**

Cassation

Mme [REDACTED], président

Arrêt n° 984 F-P+B

Pourvoi n° F 17-19.738

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société [REDACTED]
[REDACTED], société à responsabilité limitée, dont le siège est [REDACTED]
[REDACTED], 97400 Saint-Denis de La Réunion,

contre le jugement rendu le 16 février 2017 par la juridiction de proximité de
Saint-Denis de La Réunion, dans le litige l'opposant à la société Mutuelle
d'assurance [REDACTED], dont le siège est [REDACTED]
[REDACTED], 97400 Saint-Denis de La Réunion,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 juin 2018, où étaient présents : Mme [REDACTED], président, Mme [REDACTED], conseiller référendaire rapporteur, M. [REDACTED], conseiller doyen, Mme [REDACTED], greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme [REDACTED], conseiller référendaire, les observations de la SCP [REDACTED], avocat de la société [REDACTED], de Me [REDACTED], avocat de la société Mutuelle d'assurance [REDACTED], l'avis de M. [REDACTED], avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le véhicule de la société [REDACTED] a été percuté par le scooter conduit par M. [REDACTED] et assuré auprès de la société Mutuelle d'assurance [REDACTED] (l'assureur) ; que celle-ci l'a assigné en réparation des dommages subis sur le fondement de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil ;

Attendu que pour débouter la société [REDACTED] de ses demandes, la juridiction de proximité relève que les accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur relèvent du régime spécial de responsabilité de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, que cette loi exclut l'application des régimes de responsabilité de droit commun et qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'action de la société [REDACTED] mal fondée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que selon ses propres constatations, les dommages avaient été causés par un accident de la circulation survenu entre deux véhicules à moteur, de sorte qu'il lui incombait pour trancher le litige de faire application, au besoin d'office, des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 février 2017, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Denis de La Réunion ;

Condamne la société Mutuelle d'assurance [REDACTED]
[REDACTED] aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Mutuelle d'assurance [REDACTED] et la condamne à payer à la société [REDACTED] la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-huit.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP [REDACTED], avocat aux Conseils, pour la société [REDACTED]

Il est fait grief au jugement attaqué d'AVOIR débouté la société [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes formulées à l'encontre de la [REDACTED] ;

AUX MOTIFS QUE « les accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur relèvent du régime spécial de la responsabilité de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Cette loi exclut l'application des régimes de responsabilité de droit commun.

En conséquence, il a lieu de déclarer l'action de la SARL [REDACTED] mal fondée et [de] rejeter l'intégralité de ses demandes » ;

ALORS QU'il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles d'ordre public applicable au litige ; qu'en déboutant la SARL [REDACTED] de sa demande d'indemnisation formée contre la [REDACTED], assureur du cyclomoteur de M. [REDACTED], après avoir constaté que « le véhicule professionnel de la SARL [REDACTED], immatriculé [REDACTED], a[va]it été percuté à l'arrière par le scooter conduit par M. [REDACTED], assuré auprès de la société Mutuelle d'Assurance [REDACTED] » (jugement p. 2, al. 2) aux motifs que « les accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur relèvent du régime spécial de la responsabilité de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 [et que] cette loi exclut l'application des régimes de responsabilité de droit commun » (jugement p. 2, al. 12 et 13), quand il lui appartenait de faire application au besoin d'office de ces dispositions d'ordre public, la juridiction de proximité a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, et l'article L. 124-3 du code des assurances, ensemble l'article 12 du code de procédure civile.